

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.279/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la Politique des Personnes handicapées, le 9 avril 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté 2002/02 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté 99/1634 du Collège de la Commission communautaire française du 9 décembre 1999 déterminant le mode de subventionnement applicable aux centres de jour et aux centres d'hébergement pour personnes handicapées", a donné le 10 juillet 2002 l'avis suivant :

L'arrêté 99/1631 - et non 1634 - du Collège de la Commission communautaire française du 9 décembre 1999 déterminant le mode de subventionnement applicable aux centres de jour et aux centres d'hébergement pour personnes handicapées, que le projet d'arrêté entend modifier, est abrogé par l'article 67, alinéa 2, de l'arrêté 99/262/E1 du Collège de la Commission communautaire française du 25 avril 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées.

L'article 39 de l'arrêté du 25 avril 2002, précité, contient une disposition identique à celle de l'article 5 du projet puisqu'il dispose que :

"Les subventions accordées par les pouvoirs publics ou par des organisations que les pouvoirs publics subventionnent sont déduites de la subvention annuelle dans la mesure où ces subventions sont allouées pour des dépenses couvertes par la subvention accordée en application du présent chapitre, à l'exception des montants octroyés dans le cadre du congé-éducation et des interventions en vue de compenser la perte de rendement du travailleur".

L'article 49, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 25 avril 2002, précité, qui constitue l'article unique du chapitre III, section 5, intitulé "Subvention en matière de frais de transport", contient une disposition identique à celle de l'article 3 du projet puisqu'il dispose que :

"Une subvention annuelle en matière de frais de transport collectif, fixée à maximum ~~1~~ 1,09 (H.T.V.A.) par kilomètre ou à maximum ~~1~~ 3,07 (H.T.V.A.) par kilomètre pour un véhicule adapté est octroyé aux centres de jour"⁽¹⁾.

L'article 71 de l'arrêté du 25 avril 2002, précité, a le même objet que l'article 4 du projet.

L'article 72 de l'arrêté du 25 avril 2002, précité, est identique à l'article 6 du projet.

⁽¹⁾ Notons cependant que l'article 49 ne concerne que les centres de jour. Cependant, l'article 46 dispose, pour tous les centres, que la subvention annuelle pour frais personnalisés est destinée à couvrir, notamment, les frais de "transport accompagné ou non des personnes handicapées".

L'article 73 de l'arrêté du 25 avril 2002, précité, dispose :

"Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 à l'exception de l'article 49 qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2002 et de l'article 70 qui produit ses effets le 1^{er} janvier 1999".

Informée de ces constatations, la représentante du ministre a répondu que le projet d'arrêté devait être considéré comme sans objet.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS